

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
VU la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
VU la directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et des délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 08 octobre 2015 ;

DECRETE

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent décret définit les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique.

Il précise également les règles gouvernant les conflits d'intérêts qui constituent un élément central des valeurs d'éthique et de déontologie en matière de passation de la commande publique.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. **Attributaire** : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
2. **Agent public** : Toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public. Cette définition couvre les agents fonctionnaires et les contractuels qu'ils soient dans les administrations centrales, déconcentrées ou décentralisées. Les agents des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public, organes, agences ou offices, ainsi que des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de régulation des marchés publics ou des délégations de service public, peuvent être qualifiés d'agents publics dès lors qu'ils participent à une mission de service public ;
3. **Candidat** : Personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics ou de délégation de service public ;
4. **Collusion** : entente, association, complicité entre ou avec plusieurs soumissionnaires en vue de maintenir artificiellement les prix unitaires ou l'ensemble des prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu normal de la concurrence, dans le but de favoriser un soumissionnaire ;
5. **Conflit d'intérêts** : Situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence;

- 6. Corruption :** Fait pour toute personne, qui à l'occasion de la préparation, de l'attribution, de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, du règlement, du contrôle et de la régulation de la commande publique, de percevoir ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur monétaire ou toute autre valeur, tout don, présent, profit ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

La corruption est aussi constituée par le fait, pour toute personne de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur monétaire ou toute autre valeur, tout don, présent, profit ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions ;

-
- 7. Déontologie :** Ensemble des principes et règles éthiques qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes, sont celles qui déterminent les devoirs et obligations exigibles par les professionnels eux-mêmes dans l'accomplissement normal de leur activité ;
-

- 8. Economie et efficacité de la commande publique :** Principe fondamental de la commande publique qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel pour les entreprises et à adopter des procédures rationnelles pour les collectivités publiques afin d'obtenir de meilleures prestations au regard du rapport qualité-prix et du délai ;
-

- 9. Egalité de traitement :** Principe fondamental de la commande publique qui signifie que tous les candidats à un marché public ou une délégation de service public doivent être traités de la même façon par l'autorité contractante et, cela, à toutes les étapes de la procédure ;
-

- 10. Ethique :** Ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ce qui les entoure ;

- 11. Lobbying :** Toute opération qui vise à influencer sur l'élaboration des politiques et des processus décisionnels ;

12. **Liberté d'accès à la commande publique** : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir accéder librement à la commande publique sous réserve qu'elle en remplisse les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation ;

13. **Mise en concurrence** : Obligation qui implique sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes mettent en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis ou par envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte ;

14. **Parrainage** : Soutien ou appui d'une autorité contractante à une activité, un projet ;

15. **Reconnaissance mutuelle** : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine doit reconnaître et accepter les documents délivrés par les administrations des autres Etats membres dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public ;

16. **Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

17. **Transparence** : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que les autorités contractantes doivent garantir à tous les candidats une information claire et pertinente tout au long de la procédure d'attribution de la commande publique. Ce principe de transparence implique également des obligations en terme de publicité du déroulement de la procédure et de réponse de ses actes avec les justificatifs correspondants, en cas de demande d'explications, qu'elles émanent de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle ou de régulation ;

18. **Titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, a été approuvé.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux agents publics et personnes privées qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique, quel que soit le montant de la dépense engagée. Ce sont :

- les agents publics de toutes les autorités contractantes déterminés par la réglementation des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso ;
- la Personne responsable des marchés (PRM) ;
- les membres des commissions d'attribution et de réception des marchés ;
- les membres des sous commissions techniques ;
- les agents des organes de contrôle ;
- les élus ;
- les agents de tout maître d'ouvrage ;
- les agents de tout maître d'ouvrage délégué ;
- les agents de tout maître d'œuvre ;
- toute personne physique ou morale dûment mandatée par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance de prestations objet du marché public ou de la délégation de service public ;
- l'autorité approbatrice ;
- les agents de l'Autorité de régulation de la commande publique et de la structure en charge du contrôle-a-priori de la commande publique ;
- toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, la passation, l'exécution le contrôle, le règlement ou la régulation de la commande publique ;
- les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.

CHAPITRE II : DES VALEURS ET PRINCIPES GENERAUX INHERENTS A TOUTE ACTIVITE PUBLIQUE

Section I : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Paragraphe 1 : Les principes fondamentaux du service public

Article 4 : Le principe d'égalité

Le principe d'égalité, implique pour l'agent public de réserver aux personnes participant à la commande publique la même considération sans discrimination d'aucune sorte et de prendre les mesures commandées par l'autorité contractante de manière à ce qu'elles soient proportionnées à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Article 5 : Le principe de neutralité

Le principe de neutralité implique pour l'autorité contractante ou l'agent public préposé, de réserver un traitement impartial et objectif à toute personne participant à la commande publique, de sorte à ce que le service public dans son ensemble demeure neutre.

Article 6 : Le principe de légalité

Le principe de légalité implique pour l'agent public dans l'exercice de ses missions, au moment de la passation, de l'exécution, du règlement, du contrôle ou de la régulation de la commande publique, le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le principe de la continuité du service public

Le principe de la continuité implique pour l'autorité contractante et tout agent public intervenant dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation de la commande publique d'assurer la permanence dans le fonctionnement du service public, ainsi que le service minimum en cas d'interruptions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur, en se conformant aux horaires d'ouverture et de fermeture.

Paragraphe 2 : Les règles déontologiques générales de l'agent public

Article 8 : L'indépendance dans l'accomplissement des fonctions

En application des principes visés aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, l'agent public intervenant dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation de la commande publique accomplit ses fonctions avec indépendance et selon sa conscience professionnelle.

Le devoir d'indépendance implique une obligation de désintéressement personnel au profit de l'intérêt général.

L'autorité publique veille à l'indépendance de l'agent public à l'égard des intérêts privés, conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret.

Article 9 : Le devoir de réserve

L'agent public intervenant dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation de la commande publique s'abstient de tout acte et en particulier de toute expression d'opinion publique qui puisse porter atteinte à la dignité et aux intérêts de sa fonction.

Tout en conservant sa liberté d'opinion, l'agent public observe néanmoins une certaine modération et se comporte en toutes circonstances avec mesure et correction.

Le devoir de réserve de l'agent public s'applique même en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : Le professionnalisme

Le professionnalisme réside, pour l'agent, dans la connaissance de ses fonctions et l'habileté à l'accomplissement de ses tâches.

Le professionnalisme se manifeste par le comportement au travail et par l'effort constant que l'agent public fournit pour se perfectionner, approfondir et actualiser ses connaissances, affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et améliorer son rendement et sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics.

Section II : DES VALEURS DE REFERENCE DES AGENTS PUBLICS

Paragraphe 1 : La bonne conduite morale

Article 11 : L'éthique

L'agent public est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de courtoisie, de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'équité, d'impartialité, de loyauté et de civisme dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 12 : L'intégrité et la probité morale

Les règles de conduite de l'agent intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation de la commande publique doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption.

L'agent s'abstient de toute activité contraire aux principes d'intégrité et de morale publique, telle que le détournement de deniers publics, la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, le népotisme, la discrimination, ou l'indiscrétion administrative.

L'agent public ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, ~~directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre~~ avantage en nature, dans le but de s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations.

L'agent public ne peut recevoir un présent ou tout autre avantage en sa faveur ou en faveur de son conjoint, de ses enfants, de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré et de ses connaissances, lorsque ledit présent ou avantage est susceptible d'avoir une influence sur sa neutralité et son impartialité dans l'exécution de ses fonctions ou actions ou sur les décisions qu'il est amené à prendre.

~~Il est interdit à l'agent public d'utiliser les biens publics ou de requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou de son mandat.~~

Paragraphe 2 : Le contrôle hiérarchique

Article 13 : L'exercice du pouvoir hiérarchique

Le supérieur hiérarchique exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents qui lui sont subordonnés. Son contrôle porte aussi bien sur les actes que sur les comportements des subordonnés.

Dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique, l'autorité compétente est tenue de prendre les décisions qui relèvent de sa mission et de les faire appliquer en donnant des instructions claires et précises, en vue de leur bonne exécution.

L'autorité hiérarchique veille à affranchir la procédure de passation, d'exécution, de règlement et de contrôle de la commande publique de l'interventionnisme de toute personne physique ou morale ne figurant pas parmi les acteurs reconnus par réglementation des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

L'autorité hiérarchique s'abstient elle-même d'influencer les décisions des acteurs, en évitant notamment de s'impliquer dans les opérations avant l'approbation ou celles accomplies en amont par les subordonnés.

~~L'autorité hiérarchique prend toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle interne, pour faciliter l'intervention de tout corps de contrôle externe, y compris les agences investies d'une mission d'audit.~~

~~L'autorité hiérarchique a l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son subordonné coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique.~~

~~L'autorité hiérarchique qui viole elle-même la réglementation de la commande publique ou qui s'abstient de sanctionner son agent, est passible des sanctions disciplinaires et financières prévues à cet effet, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales applicables.~~

Article 14 : Les devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique

L'agent public dans l'exercice de ses fonctions en matière de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de la commande publique exécute loyalement les ordres de son supérieur hiérarchique en se conformant aux instructions reçues, sauf dans les cas où l'ordre est

manifestement illégal au regard de la réglementation de la commande publique.

Lorsque l'agent public estime que l'ordre ou les instructions sont illégaux, irréguliers et contraires à l'éthique ou relèvent de la forfaiture ou sont en contradiction avec la réglementation, il informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En outre, l'agent public dénonce auprès de son supérieur hiérarchique toute violation à la réglementation de la commande publique commise par tout autre agent de son service.

Chapitre III : DES NORMES DE COMPORTEMENT EN MATIERE DE PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Section I : LES REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX ACTEURS PUBLICS

Paragraphe 1 : Le respect des principes fondamentaux de la commande publique

Article 15 : L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition

Toute autorité contractante veille à rationaliser les procédures de passation et d'exécution de la commande publique, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques par les moyens suivants :

- la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
- la précision dans l'évaluation des besoins ;
- le recours à la dématérialisation pour réduire les coûts des procédures ;
- le règlement des prestations dans le respect des procédures d'engagement des dépenses ;
- le règlement des factures dans les délais requis afin d'éviter le paiement des intérêts moratoires.

Article 16 : Le libre accès à la commande publique

La publicité ainsi que la mise en concurrence des candidats sont les principes de base de la commande publique.

Pour optimiser l'accès à la commande publique et permettre la libre concurrence, les agents veillent notamment à mettre en œuvre une stratégie d'achat non discriminatoire.

En outre, les agents publics préposés à la publication des plans de passation et des avis généraux de la commande publique s'acquittent rigoureusement des formalités établies par la réglementation nationale et/ou communautaire.

En application des principes énoncés aux alinéas précédents, les agents publics doivent :

- élaborer, mettre à jour et publier sous forme d'avis indicatif, régulièrement un plan prévisionnel de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits ;
- utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;
- assurer dans l'acte de publicité des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée.

Article 17 : Le respect du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires

Tout agent public veille au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de non-discrimination des candidats et soumissionnaires.

Au cours d'une consultation, les agents publics fournissent les mêmes informations aux candidats et soumissionnaires, leur fixent les mêmes délais et évaluent chaque offre selon les mêmes critères.

L'agent public agit dans l'intérêt de la collectivité et traite équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.

En application des principes énoncés aux alinéas précédents, l'agent public doit :

- s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;
- fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en terme monétaire ou pondéré dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;
- appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence.

Article 18 : La transparence des procédures

La transparence en matière de commande publique, implique l'application équitable et rigoureuse des procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions se rapportant aux procédures de passation de la commande publique.

Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence.

L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible dans les délais réglementaires fixés, afin de leur permettre de préparer et de présenter leurs soumissions dans les délais fixés par les dossiers d'appel à concurrence.

Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations écrites, complètes, objectives et compréhensibles par tous, concernant notamment les règles du jeu de la compétition.

En application des principes énoncés ci-dessus, les agents publics doivent :

- définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de la collectivité publique, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles de façon injustifiée d'écarter de la compétition les petites et moyennes entreprises ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;
- veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers

d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres et des propositions, afin qu'ils disposent d'un délai minimum requis pour l'adaptation de leurs offres.

Le principe de transparence des procédures repose également sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et de délibération des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives.

Paragraphe 2 : Le respect des règles de procédure

Article 19 : La bonne définition des besoins et des spécifications techniques

Dans le respect des différents textes et principes définis par la réglementation de la commande publique au Burkina Faso, l'agent public veille à la définition des besoins fonctionnels et à la rédaction des spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat. Il ne peut introduire le moindre facteur discriminant, selon la nature et l'importance du marché vis-à-vis des candidats et soumissionnaires, notamment, les petites et moyennes entreprises.

Article 20 : Le respect des règles d'autorisation préalable

Tout agent public doit solliciter des autorités compétentes, les autorisations préalables requises pour le lancement des procédures dérogatoires de passation de la commande publique, conformément à la réglementation de la commande publique au Burkina Faso.

Il doit également solliciter, le cas échéant, les avis de non objection et autorisations nécessaires, tant des structures de contrôle, que des partenaires techniques et financiers, sur le contenu des dossiers à concurrence, les procès-verbaux et rapports d'évaluations et les projets de marchés publics ou de délégations de service public.

Article 21 : L'objectivité du recours aux procédures dérogatoires

Pour recourir valablement aux procédures qui dérogent aux règles normales de mise en concurrence dans le cadre des procédures d'autorisation préalable visées à l'article précédent, l'agent public apporte tout justificatif requis par les dispositions de la réglementation de la commande publique au Burkina Faso.

Article 22 : Le respect scrupuleux des délais prévus

L'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers à concurrence, ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même pour les délais prévus par la procédure d'exécution, notamment en matière de réception des prestations et de paiement.

Toute modification de délai doit être objectivement justifiée et appliquée équitablement à tous les candidats et soumissionnaires.

Article 23: L'obligation de performance

Tout agent public participant aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation de la commande publique doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public. A cet effet, les organes de passation, de contrôle et de régulation mettent en place les moyens nécessaires pour évaluer, contrôler et garantir la performance de leurs agents dans toutes les procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

Dans l'objectif de garantir cette performance, les organes de passation, de contrôle et de régulation privilégient ce qui suit :

1. la définition précise et objective des besoins par les services spécialisés et, en cas de besoin par un expert dûment mandaté par l'autorité contractante ;
2. la mise en place d'un système informatisé de passation, de suivi et de gestion des marchés publics qui améliore l'accessibilité des informations sur la commande publique et réduit les délais ;
3. la mise en place d'un système d'alerte en cas de retard ;
4. le recours au site Web de la structure en charge du contrôle a priori de la passation de la commande publique pour la mise en ligne des procédures de commande publique ;
5. la rapidité dans le traitement des demandes d'informations et des contestations des candidats ou soumissionnaires ;
6. la mise en place d'un système d'alerte et de détection de tout acte de corruption, de malversation ou de mauvaise gestion ;

7. la réduction des risques de contentieux par un respect rigoureux des règles nationales et communautaires ;
8. la formation périodique des agents sur les procédures de commande publique ;
9. le respect des indicateurs de performances nationaux, communautaires et internationaux.

Indépendamment des structures de contrôle interne, les autorités contractantes peuvent instituer un service de qualité au sein de la direction en charge des achats qui établit, après chaque marché public ou convention de délégation de service public, un rapport sur les points de vue exprimés par les agents publics, le titulaire, les usagers et éventuellement les soumissionnaires ayant participé à la procédure.

En outre, cette obligation de performance implique que tout agent public qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation de la commande publique s'implique personnellement dans la préservation et l'amélioration de la qualité du service rendu en respectant scrupuleusement les points 1 à 8 ci-dessus.

Article 24 : Le bon usage des finances publiques dans les procédures de commande publique

Tout agent public intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement ou de régulation de la commande publique doit être conscient que les contrats de commande publique visent le bon usage des finances publiques et considérer la gestion desdits contrats comme une activité stratégique plutôt qu'une simple fonction administrative.

Article 25: L'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques

Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de la commande publique doit être conscient que la prise en compte de la corruption et des autres irrégularités dans ces contrats doit s'insérer dans une stratégie de gestion globale des risques.

Quelle que soit la catégorie de la commande publique, l'agent public s'intéresse à toutes les étapes de la procédure et prévient toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci.

Les autorités compétentes élaborent et mettent à la disposition des agents des cellules de contrôle interne et externe, une cartographie des risques.

Paragraphe 2 : Les règles gouvernant les relations avec les candidats et soumissionnaires

Article 26 : Le respect des exigences d'impartialité

A toute étape de la procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de la commande publique, les agents publics agissent, dans leurs relations avec les candidats et soumissionnaires, en respectant les exigences du principe d'impartialité, notamment en se gardant de toute forme de favoritisme ou de discrimination.

Les agents publics compétents pour les contrôles internes, ceux appartenant aux directions nationales ou déconcentrées de contrôle de la commande publique et ceux de l'Autorité de régulation de la commande publique exercent leurs missions en toute objectivité.

Il leur est formellement interdit de cacher tout manquement éventuel constaté dans la commande publique.

Article 27 : La prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes

Les autorités contractantes veillent à la préservation de l'intégrité de leurs agents dans les procédures de passation et d'exécution de la commande publique. Elles s'assurent que tout agent public, ou toute entité publique ou privée intervenant pour leur compte, se garde de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce, dans le but de faire ou s'abstenir de faire en contrepartie un acte de sa fonction.

Les autorités contractantes mettent en place des procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes, en recourant à cet effet aux voies et procédures sécurisées pour recueillir les faits rapportés.

Toute dénonciation des faits prohibés est traitée avec la plus grande discrétion et l'autorité compétente détermine si ces faits rapportés sont crédibles, sérieux et vérifiables avant leur prise en compte effective.

En cas de manœuvres de corruption, l'agent public ou la personne participant à la commande publique prend les mesures suivantes :

- refuser l'avantage ;
- tenter d'identifier formellement l'auteur de la proposition ;
- essayer d'avoir des témoins.

En outre, les personnes visées ci-dessus ainsi que tout témoin, informent immédiatement, par écrit ou par tout autre moyen, le supérieur hiérarchique, en exposant tous les éléments qui sont en sa possession.

En cas de dénonciation de faits de corruption, l'autorité hiérarchique qui la reçoit dresse un procès-verbal dont une copie du dossier y référant et des décisions qui ont été prises par l'autorité hiérarchique sont obligatoirement transmises à l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 28 : L'objectivité et la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires

Tous les échanges entre les agents publics et les prestataires de l'autorité contractante, à toutes étapes du processus d'achat public, doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite.

Pendant la procédure, les agents ne répondent qu'aux questions écrites des soumissionnaires. Les réponses sont objectives, écrites et diffusées simultanément à tous les candidats ayant retiré un dossier d'appel d'offres ou de consultation.

La preuve de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires doit, le cas échéant, être apportée par les agents publics à tout moment.

Article 29 : L'objectivité dans l'analyse des offres et des propositions des soumissionnaires

L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'annoncés dans les dossiers d'appel d'offres et de consultation, et toujours exprimés en termes monétaires, sauf en matière de prestations intellectuelles, où la pondération est admise. L'appréciation portée doit être développée, argumentée et en cohérence avec la note donnée.

Article 30 : L'obligation de confidentialité

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de la commande publique est astreint aux règles de confidentialité des informations reçues des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires d'une commande publique.

L'agent public s'abstient également d'utiliser à des fins personnelles des informations dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions et ce, même après la cessation de ses activités, pendant une durée fixée par la réglementation en vigueur.

Article 31 : La transparence de l'information sur l'attribution du marché public ou de la délégation de service public

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique applique rigoureusement les règles de publication et de notification des résultats de l'analyse des appels à concurrence.

L'agent public adresse une lettre de rejet motivée à tous les soumissionnaires non retenus. La motivation de la lettre de rejet se fonde sur le rapport d'analyse des offres.

Les avis de publication des attributions de la commande publique comportent également les mentions suivantes :

- la synthèse de l'objet de l'appel d'offres ;
- le nom de chaque soumissionnaire ;
- les prix des offres tels que lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ;
- les motifs de rejet des offres ;
- les prix évalués de chaque offre ;
- le nom du soumissionnaire retenu et le prix qu'il a offert ;
- la durée proposée pour l'exécution de la prestation.

Article 32 : Le respect du droit de recours des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires

Les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires disposent de voies de recours en cas de non-respect des procédures établies afin d'obtenir la correction des décisions prises irrégulièrement, voire la réparation des dommages qui leur seraient causés.

Les autorités contractantes prennent toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans des délais raisonnables, les recours des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives.

Article 33 : Le respect strict dans les procédures de réception des prestations

Les autorités contractantes et toute entité intervenant pour leur compte, veillent à la transparence et au respect des règles prescrites en matière de réception ou de fourniture des prestations dans la commande publique. Toute complaisance dans les procédures de réception ou fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies ;
- l'accomplissement des épreuves et tests éventuellement prévus dans les documents de marchés ;
- la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

Article 34 : La prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle

Il est interdit à l'agent public d'offrir aux candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics, des avantages liés à sa situation d'agent public ou d'influencer de manière indue, quelque personne ou entité que ce soit, y compris d'autres agents publics, en se servant de sa position officielle, ou en leur proposant des avantages personnels.

Article 35 : La facilitation de la mise en œuvre des audits et des missions d'inspection et de contrôle

Afin de déceler et de combattre les pratiques de corruption, de fraudes et d'autres irrégularités dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique, des opérations d'audit et de contrôle peuvent être effectuées auprès des autorités contractantes.

Les agents de ces autorités, ou de toute entité ayant œuvré pour leur compte, doivent coopérer avec les entités publiques ou privées investies de cette mission d'audit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette coopération comporte notamment :

- l'instauration d'une coordination des contrôles internes et des audits externes ;
- la mise à disposition de tous les documents administratifs, juridiques et financiers sollicités ;
- la fourniture de réponses claires et objectives à toute question écrite ou orale ;
- la mise à disposition d'un local adapté permettant aux agents de contrôle de travailler sereinement.

Les autorités contractantes peuvent entreprendre toute autre action nécessaire au bon déroulement de ces missions d'audit et de contrôle.

Article 36 : La mise en œuvre effective des sanctions recommandées par les missions d'audit et de contrôle

Les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur doivent être effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités commises dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique.

Les autorités compétentes écartent, temporairement ou définitivement, des missions relatives à la passation de la commande publique, à leur gestion ou contrôle, conformément à la réglementation, toute entreprise qui s'est livrée à une ou plusieurs des pratiques, ci-après :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention d'une commande publique ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- défaillance par rapport aux engagements souscrits.

Les agents publics reconnus coupables de violation de la réglementation ou de participation à des actes de corruption ou infractions connexes, sont exclus des procédures de passation et d'exécution de la commande publique sans préjudice des sanctions disciplinaires, financières et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Section II : DES REGLES D'ETHIQUES ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES

Paragraphe 1 : Les règles applicables aux candidats et soumissionnaires

Article 37 : L'engagement des candidats et soumissionnaires

Les candidats et les soumissionnaires sont tenus à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect du présent décret conformément à l'annexe B. Dans le cas contraire, ils ne pourront valablement soumissionner.

Tout candidat à un marché public ou une délégation de service public doit indiquer notamment, dans le règlement intérieur de son entreprise ou dans son manuel de procédures, l'interdiction de toutes pratiques de corruption.

Article 38 : L'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes

Tout candidat ou soumissionnaire est tenu de fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres.

Les candidats et soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations relatives à :

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs capacités techniques et financières ;
- leurs agréments ou certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- les garanties fournies ;
- leurs références en matière de marchés publics, délégations de service public ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales et sociales ;
- toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante.

Article 39 : La prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence

Le candidat ou le soumissionnaire sont soumis aux règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Il lui est interdit toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires, toute délation ou divulgation d'informations de nature à fausser les règles de la concurrence.

Article 40 : La prohibition de tout acte de corruption

Tout candidat ou soumissionnaire s'abstient de tout acte de corruption sur un agent public à n'importe quelle étape de la commande publique, de proposer ou de donner à l'agent, directement ou indirectement, des avantages, antérieurement ou postérieurement à la procédure de soumission.

Tout candidat ou soumissionnaire informe, le cas échéant, les autorités contractantes et l'Autorité de régulation de la commande publique de tout avantage accordé ou toute promesse faite à toute personne impliquée dans la procédure d'attribution.

Article 41: La prohibition de toute situation de conflits d'intérêts

Il est interdit à tout candidat ou soumissionnaire de participer à une procédure de passation de la commande publique dans laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Dans le cadre des obligations d'information et de collaboration, le candidat ou le soumissionnaire communique par écrit à l'autorité contractante, les informations sur l'existence du conflit d'intérêts dans la procédure à laquelle il participe.

Article 42 : Le respect des prescriptions en matière sociale et de droits humains

Les soumissionnaires à la commande publique sont tenus au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au travail décent et visant l'amélioration des conditions de travail des travailleurs engagés dans le cadre de l'exécution de la commande publique. A cet égard, ils sont également tenus de respecter ce qui suit :

- l'interdiction du travail forcé ;
- l'interdiction de pires formes de travail des enfants ;
- les règles relatives au personnel minimum exigé ;
- la liberté syndicale et le droit de négociation collective ;

- le principe de non-discrimination ;
- les règles relatives au salaire minimum légal ;
- le paiement régulier des salaires ;
- les règles concernant la santé, la sécurité au travail et la sécurité sociale ;

- les règles fixant la durée maximale du travail et la rémunération des heures supplémentaires.

Article 43 : La prohibition de recours dilatoires

Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation du marché public ou de la délégation de service public, afin de préserver l'efficacité des procédures.

Paragraphe 2: Les règles applicables aux titulaires

Article 44 : Le respect scrupuleux des délais d'exécution

Tout titulaire de commande publique assure l'exécution des prestations dans les délais contractuels en respectant scrupuleusement les engagements souscrits en matière d'organisation. Il informe, le cas échéant, l'autorité contractante par écrit motivé de tout incident ou événement imprévu et de nature à provoquer un allongement desdits délais.

Article 45 : L'exécution conforme des prestations

Tout titulaire de commande publique veille à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les clauses contractuelles.

Article 46 : La prohibition de tout acte de corruption

Il est interdit au titulaire de commande publique et à son personnel de proposer à un agent public, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou qu'il s'écarte des règles normales d'exécution de la commande publique.

Il est interdit au titulaire de commande publique et à son personnel de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, une offre, une promesse ou un avantage quelconque, dans le but de s'abstenir d'agir conformément aux clauses contractuelles.

Article 47 : La préservation de l'indépendance du titulaire

Tout titulaire veille à préserver son indépendance ou celle de son personnel pendant toute la durée des relations contractuelles, afin d'exécuter objectivement les prestations objet de la commande publique.

Article 48 : La préservation du secret professionnel

Tout titulaire de commande publique est soumis à la préservation du secret professionnel, à la loyauté envers l'autorité contractante, pendant toute la durée du contrat et après son achèvement.

Il s'abstient de faire toutes déclarations relatives aux prestations sans l'approbation préalable de l'autorité contractante.

Article 49 : La tenue d'une comptabilité exhaustive et claire

Tout titulaire de commande publique s'engage, dans l'exécution des prestations, à tenir une comptabilité régulière, exhaustive et claire. Cette comptabilité doit faire ressortir le détail des facturations et des paiements au titre de l'exécution.

Article 50 : La prohibition de surfacturation et de l'établissement de fausse facture

Il est interdit à tout titulaire de commande publique de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures, sous peines des sanctions pénales et administratives encourues.

Les factures présentées à l'autorité contractante doivent nécessairement correspondre aux prestations effectivement accomplies.

Article 51 : Le respect des obligations sociales, fiscales, parafiscales et douanières

Tout titulaire de commande publique doit respecter les règles communautaires et nationales en vigueur au Burkina Faso en matière fiscale, parafiscale et douanière.

Il doit tenir à jour et mettre à la disposition de tout corps de contrôle un état des déclarations fiscales et douanières relatif à la commande publique.

Chapitre IV: DES INCOMPATIBILITES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Section I : Des incompatibilités

Article 52 : Les conflits d'intérêts

Sont considérés comme conflits d'intérêts :

- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou le soumissionnaire et un agent de l'autorité contractante ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution du marché public ou de la délégation de service public concerné ;
- la situation où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant au marché public ou à la délégation de service public concerné ;
- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers des charges, termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution du marché public ou de la délégation de service public concernés.

En outre, dans certaines situations, un candidat ou un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires, s'ils :

- ont au moins un associé majoritaire en commun ;
- ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;
- ont une relation, soit directement soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;
- participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché.

Dans cette dernière situation, le candidat ou le soumissionnaire provoque la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Le candidat ou le soumissionnaire doit faire connaître toute situation de conflit réel ou potentiel qui influencerait sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante, ou qui pourrait raisonnablement être perçue dans ce sens. Le candidat ou soumissionnaire qui ne signalerait pas ces situations pourrait se voir disqualifié aux prochaines commandes publiques.

Dans le cadre de la préservation de l'impartialité des agents publics, il est également fait interdiction à ceux-ci d'acquérir ou de conserver directement, ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 53 : La prohibition du cumul d'activités

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ou non, de quelque nature que ce soit, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes en vigueur.

Cette interdiction de cumul d'activités peut également concerner les mandats et les fonctions publics. Cette limitation vise à prévenir une confusion des intérêts nationaux et locaux, de l'Etat avec d'autres personnes morales de droit public.

Article 54 : La déclaration d'intérêts

Préalablement à sa participation à toute procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation de la commande publique, tout agent public, quelle que soit sa position hiérarchique, relevant de l'autorité contractante, ou de toute personne visée à l'article 3 du présent décret, s'engage à respecter les dispositions dudit décret en remplissant et signant une déclaration conformément à l'annexe A.

Sous réserve des règles spécifiques régissant le statut de certaines activités ou certains agents, l'alinéa précédent est également applicable aux agents de l'Autorité de régulation de la commande publique, de la structure en charge du contrôle a priori de la commande publique et à toute autre entité nationale, publique ou privée, ou communautaire intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement ou de contrôle d'un marché public ou d'une délégation de service public.

La déclaration d'intérêts doit couvrir ses activités professionnelles ou privées génératrices de revenus, tout en indiquant ses sources de revenus sur les trois précédentes années. Cette déclaration doit être renouvelée et mise à jour tous les ans sous le contrôle d'un organisme indépendant mandaté par l'Etat.

Cette déclaration d'intérêt doit comporter :

- la mention d'éventuelles participations de l'agent public, ou de ses proches, dans des sociétés ;
- les activités exercées par l'agent public pendant une période récente dans le secteur privé ;
- la présence de proches dans une entreprise du secteur privé ;
- tout autre lien direct ou indirect qui pourrait être regardé comme préjudiciable à l'impartialité de l'agent public soumis à l'obligation de déclaration.

Dans l'hypothèse d'un risque avéré de conflit d'intérêts qui peut susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité, l'agent public concerné doit immédiatement s'abstenir d'intervenir dans les différentes procédures de marché public ou de la délégation de service public concernés.

Dans sa mise en œuvre, le mécanisme de la déclaration d'intérêts défini dans le présent article doit permettre d'assurer l'équilibre entre la transparence des procédures et la protection de la vie privée des agents publics concernés.

Article 55 : La cessation des fonctions

Tout agent public qui a cessé d'exercer ses fonctions veille à se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Même après la cessation de ses fonctions, l'agent public demeure soumis à la confidentialité des informations qu'il a obtenues pendant l'exercice de ses fonctions et s'abstient de donner à quiconque des conseils fondés sur lesdites informations.

Pendant un délai minimum de deux (2) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public concerné ne peut participer, seul ou en association avec un ou plusieurs candidats ou soumissionnaires, aux commandes publiques initiées par la personne publique à laquelle il était rattaché.

Dans le même délai fixé à l'alinéa précédent, l'agent public ayant cessé ses fonctions ne peut prendre des participations dans des entreprises qu'il a été amené à surveiller durant l'exercice de ses activités.

Article 56 : Le lobbying

Les agents publics intervenant dans les processus de passation ou de contrôle de la commande publique sont soumis aux interdictions suivantes :

- l'interdiction de fournir des renseignements confidentiels ou privilégiés à un lobbyiste ou de l'aider en permettant à ses clients d'avoir des contacts privilégiés avec la collectivité publique ;
- l'interdiction d'accepter les invitations récurrentes et les cadeaux qui pourraient faire de l'agent un débiteur.

Les agents publics doivent consigner par écrit la nature et l'objet de tout contact avec un lobbyiste et s'en référer à leur supérieur hiérarchique direct ou à toute autre autorité compétente.

Article 57 : Le parrainage

~~Les autorités contractantes doivent requalifier en marchés publics, les conventions de parrainage lorsque l'entreprise doit effectuer une prestation de service en échange d'un versement en numéraire.~~

Dans la situation décrite à l'alinéa précédent, l'autorité contractante observe les règles applicables en matière de mise en concurrence.

Section II : Des sanctions et dispositions finales

Article 58: Les sanctions applicables aux agents publics

Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation de la commande publique en vigueur.

Article 59 : Les sanctions applicables aux candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires

Sans préjudice des sanctions pénales et administratives prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les candidats, soumissionnaires, attributaires, titulaires de marchés publics ou délégataires de convention de service public qui enfreignent l'une des dispositions du présent décret encourrent sur décision de l'Organe de règlement amiable des différends, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la confiscation des garanties constituées dans le cadre de la procédure incriminée ;
- l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute ou l'exclusion définitive de la commande publique.

L'Organe de règlement amiable des différends peut aussi prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des soumissionnaires et des titulaires, des délégataires et des partenaires privés reconnus coupables des manquements à leurs engagements ou obligations contractuelles.

Des dispositions finales

Article 60: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

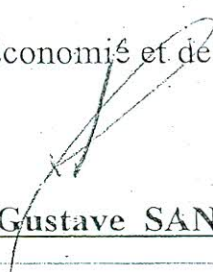
Ouagadougou, le 09 novembre 2015



Le Premier Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Jean Gustave SANON

ANNEXE A : Modèle de déclaration d'intérêt

1- Etat civil du déclarant

Nom :

Prénom :

Situation matrimoniale :

Adresse professionnelle :

Numéro(s) de téléphone :

Adresse électronique :

2- Intérêts du déclarant

- **Activité professionnelle actuelle et sources de revenus d'activités :**

- **Activités professionnelles exercées au cours des trois [ou cinq] dernières années,** à titre principal ou secondaire, durable ou temporaire, et ayant donné lieu ou non à une rémunération.

(Indiquer le nom de la société ou de l'organisme, la nature des liens et la période considérée, ainsi que la perception ou non d'une rémunération)

(Cocher la case correspondante dans les rubriques ci-dessous)

- Contrat à durée indéterminée CDI / Contrat à durée déterminée CDD /
vacations

Missions :

- expertise / conseil / Autres (*préciser...*)

- Travaux scientifiques : oui / Non

Si oui, Préciser....

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société :

- participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;
- exercice de fonctions dirigeantes, y compris les fonctions non rémunérées.

- Participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société dont l'objet social est en relation avec la mission publique exercée : actions ou obligations détenues et gérées en direct, capitaux propres, actions, obligations, contrats d'assurance vie, à l'exception des parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières non spécifiques (SICAV, Fonds communs de placement...) et des liquidités.

- **Souscription à des contrats individuels ou collectifs** (plans d'épargne retraite...) conclus dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est en relation avec la mission publique exercée.

- **Perception d'avantages directs ou indirects** (financiers, en nature, à versement immédiat ou différé...) d'une entreprise dont l'objet social est en relation avec la fonction publique exercée.

- **Détention de brevets**
(Préciser le cas échéant)

3- Intérêts du conjoint

- **Activité professionnelle actuelle et sources de revenus d'activités :**
- **Activités professionnelles exercées au cours des trois [ou cinq] dernières années,** à titre principal ou secondaire, durable ou temporaire, et ayant donné lieu ou non à une rémunération.

(Indiquer le nom de la société ou de l'organisme, la nature des liens et la période considérée, ainsi que la perception ou non d'une rémunération)

(Cocher la case correspondante dans les rubriques ci-dessous)

- ~~Contrat à durée indéterminée CDI~~ / ~~Contrat à durée déterminée CDD~~ / ~~vacations~~

Missions :

- expertise / conseil / Autres (préciser...)

- Travaux scientifiques : oui / Non

Si oui, Préciser.....

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société :

- participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;
- exercice de fonctions dirigeantes, y compris les fonctions non rémunérées.
- **Participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société** dont l'objet social est en relation avec la mission publique exercée : actions ou obligations détenues et gérées en direct, capitaux propres, actions, obligations, contrats d'assurance vie, à l'exception des parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières non spécifiques (SICAV, Fonds communs de placement...) et des liquidités.
- **Souscription à des contrats individuels ou collectifs** (plans d'épargne retraite...) conclus dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est en relation avec la mission publique exercée.
- **Perception d'avantages directs ou indirects** (financiers, en nature, à versement immédiat ou différé...) d'une entreprise dont l'objet social est en relation avec la fonction publique exercée.

- **Détention de brevets**

(Préciser le cas échéant)

J'atteste que les informations ci-dessus sont, exactes et complètes. Je suis conscient que toute information inexacte m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Fonction : _____

Matricule : _____

Fait à le..... :

Signature : _____

**ANNEXE B : Modèle d'engagement à respecter le Code
d'éthique et de déontologie en matière de commande
publique**

A : *[nom et qualité de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance et compris le sens et la portée des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la commande publique approuvé par le décret n°2014- PRES/PM//MEF du portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique.

Dans cet esprit, je m'engage à respecter toutes mes obligations dans le cadre de la présente procédure de commande publique.

Je sais qu'à titre de sanction, je peux être écarté de toute participation aux marchés publics. Je sais aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Je m'engage formellement à ne pas entreprendre de pratiques frauduleuses, d'actes de corruption et de tout autre acte interdit par les réglementations nationales et communautaires

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom et prénom :

Fait àle.....

Entreprise représentée :

Signature :